



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Corse
Service Energie et Sécurité

Arrêté n° 2011-008 en date du 26 OCT. 2011 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) dit "Clic du Sud ajaccien" concernant les établissements ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1 et D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
 - Vu Le code du travail ;
 - Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu L'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 modifié autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit "Ricanto", par la société Union des Gaz Liquides Modernes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0294 du 5 mars 2007 autorisant la poursuite d'exploitation de ce centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié par la société ANTARGAZ ;
 - Vu L'arrêté préfectoral du 23 mars 1978 modifié autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides, situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Vazzino", par la société Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) ;
 - Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les 2 établissements du Sud Ajaccien exploitant des installations relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime "autorisation avec servitudes (AS)".

Ces établissements, implantés sur la commune d'Ajaccio, dénommés Centre emplisseur ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC), comportent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement dont les périmètres respectifs d'exposition aux risques visés à l'article L.515-15 du dit code englobent des habitations et des lieux de travail, tous installés sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège des administrations :

- le Préfet du département de la Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Le collège des collectivités territoriales comprend :

- La Collectivité Territoriale de Corse
 - . M. Jean-Louis LUCIANI, conseiller exécutif, titulaire ;
 - . Mme Vanina PIERI, conseillère exécutive, suppléante ;
- Le Conseil Général de la Corse du Sud
 - . Mme Nathalie RUGGERI et M. Pierre CAU, conseillers généraux, titulaires ;
 - . M. François CASASOPRANA, conseiller général, suppléant ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
 - . Mme Isabelle MORACCHINI ;
 - . M Paul-Antoine LUCIANI ;
- La mairie d'Ajaccio
 - . M. Simon RENUCCI, député maire d'Ajaccio, titulaire ;
 - . M. François PIERI, adjoint au maire, suppléant ;

Le collège des exploitants comprend :

- ANTARGAZ
 - . M. Pascal MAINETTI père, chef de centre, titulaire ;
 - . M. Pascal MAINETTI fils, suppléant ;
- DPLC
 - . M. Jérôme CUSSONNEAU, directeur de l'établissement, titulaire ;
 - . M. Frédéric BARRET, Chef de dépôt, suppléant ;

Le collège des riverains comprend :

- Le Groupement d'Ajaccio et la région pour la défense de l'environnement (G.A.R.D.E.)
 - . Mme Valérie COLONNA CASSOTTI, titulaire ;
 - . Mme Marie CARLOTTI, suppléante ;
- L'association "Mieux Vivre Aspretto"
 - . M. Joseph RECAGNO, titulaire ;
 - . Mme Christiane CAVALLARO, suppléante ;
- L'association de quartier du Vazzio
 - . Mme Sylvio-BARBOLOSI, titulaire ;
 - . Mme Catherine BARTOLI, suppléante ;

Le collège des Salariés comprend :

- ANTARGAZ
 - . M. Thierry GERVIER, titulaire ;

. Mme Bérénice MARK, suppléante ;

- DPLC

. M. Antony CAYOL, titulaire ;

. M. Thierry CASANOVA, suppléant.

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse (DREAL), attributaire des crédits de fonctionnement du comité, qui désignera nommément une personne ou un organisme en charge du secrétariat du comité.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par les articles R125-9 à R125-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Tierces expertises

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : Information du public sur les travaux du CLIC annuel

Le comité met à la disposition du public un bilan annuel des actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tous moyens que le comité juge utile.

ARTICLE 6 : Réunions du CLIC

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit par ailleurs réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le comité ne peut statuer que si la majorité des membres le composant sont présents ou représentés.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Documents transmis au CLIC

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-9 du Code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres du comité, informent celui-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

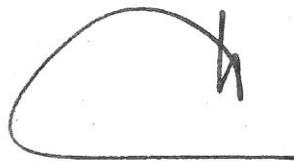
ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ou son représentant ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie sur une période d'un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE